Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en Préfecture le 28 MAI 2018 et de la publication le 28 MAI 2018
Le Maire

YERRES

ARRÊTE autorisant la pose d'enseignes
Série A n°2018 - 187
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

HOTEL DE VILLE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 11/05/2018	
Complétée le	
Par :	SELARL DJEUMO
Demeurant à :	2 rue Pierre de Coubertin 91330 YERRES
Représenté par :	Madame DJOMTCHIA Jeronime
Pour :	Pose d'enseignes
Sur un terrain sis à :	Rue PIERRE DE COUBERTIN 91330 Yerres

Référence dossier
N° AP 91691 18 10006

Le Maire,
Vu la demande susvisée ,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu l'arrêté n° 2004-123 série A en date du 9 avril 2004, portant réglementation spéciale de la Publicité, des pré enseignes et des enseignes,

ARRETE

Article 1 : La demande de pose d'enseigne est ACCORDEE.

Article 2 : L'éclairage de l'enseigne n'est autorisé que pendant les heures d'ouverture de l'activité signalée.

Article 3 : L'enseigne sera maintenue en bon état de propreté et, s'il y a lieu, de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle sera supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état au plus tard trois mois après la cessation d'activité.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- L'intéressé,
- Monsieur le Préfet de l'Essonne

Yerres, Le 23 mai 2018

L'Adjoint au Maire,

Gaëlle BOUGEROL
Chargé de l'Urbanisme,
du Cadre de Vie
et du Développement Economique.

Accusé de réception en préfecture
091-219106911-20180523-2018-187-AR
Date de télétransmission : 28/05/2018
Date de réception préfecture : 28/05/2018

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

60, rue Charles de Gaulle
91330 YERRES
Tél. : 01 69 49 76 00

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.